

Commune de Cheyres-Châbles

Adresse : Rue de la Gare 12
Case postale 2
1468 Cheyres

Tél : 026/663 37 91
Fax : 026/663 47 06
Courriel : commune@cheyres-chables.ch



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de CHEYRES-CHABLES

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19h00 à la salle du Conseil à Cheyres⁴. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision peuvent, sur demande, être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est remis à tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ La séance suivante, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public, ni au Conseil général. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e est responsable d'établir le courrier. Sur demande du Conseil communal, il soumet une proposition ou un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi 18h00.

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au lundi à 12h00.

⁴ Le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁸

Art. 14 Déroulement des délibérations

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

⁸ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.⁹

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.¹⁰

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère ainsi que du responsable des finances. Le syndic appose son visa également pour information.¹¹

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe¹².

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5])...A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

¹¹ A défaut de règlement, l'art. 43b al. 2 RELCo s'applique.

¹² A défaut de règlement, l'art. 40 al.2 RELCo s'applique.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

- ¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.
- ² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹³.
- ³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹⁴.
- ⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Statut des membres du Conseil communal¹⁵

- ¹ Néant.

Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

- ¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.
- ² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.
- ³ Les membres du Conseil communal ne recevront aucune prestation pécuniaire à la fin de leur mandat.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES


Art. 23 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 27 février 2017¹⁶

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 19 juin 2017¹⁷

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :
Véronique Bovel



Le Syndic:
Pierre-Yves Dietlin



¹³ Art. 62 al.2 let. b) LCo.

¹⁴ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

¹⁵ Art. 61 al.6 LCo. Uniquement pour les communes dont les membres du Conseil communal exercent leur fonction à plein temps. Cette annexe doit prendre forme de règlement de portée générale.

¹⁶ Pour les communes qui disposeraient déjà d'un règlement d'organisation et qui souhaitent le remplacer, il convient de prévoir une disposition abrogative.

¹⁷ Art. 61 al.4: transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).



Législature 2017-2021

ATTRIBUTION DES DICASTERES DES 7 CONSEILLERS COMMUNAUX

	Conseillers (ères) responsables	Remplaçants(es)
ADMINISTRATION		
Assemblée communale, conseil et commissions Administration générale	Pierre-Yves Dietlin, syndic	Pascale Arnold, vice-syndique
Site internet Cheyres-Châbles Info	Dominique Rosset Blanc	Krisztina Prébandier
ORDRE PUBLIC		
Protection juridique Justice	Fabien Monney	Christian Cornioley
Police du feu, CSP Cheyres-Châbles	Pierre-Yves Dietlin	Pascale Arnold
Militaire Protection civile Protection de la population Protection de la population intercommunale	Fabien Monney	Christian Cornioley
ENSEIGNEMENT ET FORMATION COMMISSIONS		
Ecole enfantine Cycle scolaire obligatoire Accueil extrascolaire Ecoles spécialisées Formation professionnelle Administration scolaire	Dominique Rosset Blanc	Krisztina Prébandier
CULTURE ET LOISIRS		
Culture	Pierre-Yves Dietlin	Bernard Pochon
Tourisme - Parcs - Chemins pédestres	Bernard Pochon	Fabien Monney
Sport	Pierre-Yves Dietlin	Bernard Pochon
Autres loisirs, colonie vacances, maison jeunes, ludothèque	Bernard Pochon	Fabien Monney
Jumelage	Bernard Pochon	Fabien Monney
SANTE		
Hôpitaux Homes médicalisés du district Soins ambulatoires Service médical des écoles Contrôle des denrées alimentaires	Pascale Arnold	Dominique Rosset Blanc



Législature 2017-2021

ATTRIBUTION DES DICASTERES DES 7 CONSEILLERS COMMUNAUX

	Conseillers (ères) responsables	Remplaçants(es)
AFFAIRES SOCIALES		
AVS/APG/AI/ Assurances chômage Caisse maladie et accidents Structure d'accueil à la petite enfance Invalidité Encouragement à la construction de logement Aide sociale Aide humanitaire	Pascale Arnold	Dominique Rosset Blanc
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
Routes cantonales Routes communales et génie-civil Trafic régional	Christian Comioley	Bernard Pochon
Ports communaux	Bernard Pochon	Fabien Monney
Service de la voirie Eclairage public	Fabien Monney Christian Comioley	Bernard Pochon Bernard Pochon
PROTECTION - AMENAGEMENT TERRITOIRE		
Approvisionnement en eau Protection des eaux (épuration)	Christian Comioley	Krisztina Prébandier
Déchetterie Ordures ménagères	Pascale Arnold	Dominique Rosset Blanc
Cimetière Correction des eaux et endiguements Protection de la nature	Fabien Monney	Christian Comioley
Aménagement du territoire et police des constructions	Krisztina Prébandier	Pierre-Yves Dietlin
ECONOMIE		
Agriculture Forêts & Vignes	Fabien Monney	Christian Comioley
Economie énergétique	Krisztina Prébandier	Pierre-Yves Dietlin
FINANCES ET IMPOTS		
Impôts Péréquation financière Finances - Gérance de la fortune et des dettes	Bernard Pochon	Pierre-Yves Dietlin
Immeubles du patrimoine financier	Dominique Rosset Blanc	Fabien Monney



**Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19),
en application de l'art. 40 RELCo.**

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Pierre-Yves Dietlin, syndic ou
Mme Pascale Arnold, vice-syndique ou
M. Jérôme Ruffieux, conseiller communal, responsable du dicastère des finances

Et

M. François Guerry, caissier communal ou
Mme Véronique Bovet, secrétaire communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 09.01.2017

Pour la Commune de Cheyres-Châbles

Le syndic
Pierre-Yves Dietlin

La secrétaire
Véronique Bovet

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2017-2021
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	3'500.00
	<i>frais</i>	1'500.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	3'500.00
	<i>frais</i>	1'500.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	3'500.00
	<i>frais</i>	1'500.00
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	80.00
3. Séances du Conseil général	<i>par séance</i>	80.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		40.00/heure
Mmes et MM les Membres		40.00/heure
2. Prestations du CC et délégations officielles		40.00/heure
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	0.70
3. Hôtel, repas		sur quittance
4. Déplacements sur le territoire communal		non rétribué
5. Déplacements hors de la commune		temps du trajet

OBSERVATIONS

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée comme suit: paiement du déplacement (prestations selon B2 et et KM ou TP selon C), partie officielle selon règlement B2 (minimum 30 minutes), partie représentative (30 minutes), partie récréative non rétribuée.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi au quart d'heure supérieur.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Ces montants s'entendent brut (sauf frais, km, titre de transport et quittance qui sont des montants nets).

Proposé en séance du Conseil communal du 13.03.2017

Le syndic

Pierre-Yves Dietlin

La secrétaire

Véronique Bovet

Adopté par le Conseil général en séance du 01.05.2017

Le président

Bernard Pochon

La secrétaire

Danielle Bise